

**Suivi concernant certains sujets importants suite à l'activité de formation Déclarations fiscales-2020 et informations additionnelles, notamment sur la PCU, les bourses d'études en CHSLD, la « nouvelle version » du crédit pour personnes aidantes au Québec, la multiplication des feuillets de ristournes de Desjardins en 2020, la fin de la saga des « honoraires de gestion » (du type 1 % de l'actif) avec Revenu Québec, etc.**

Déjà plus d'une année complète s'est écoulée depuis les premières annonces de mesures fiscales d'urgence par les gouvernements du Canada et du Québec en mars 2020. Depuis plus d'un an, nous vivons dans ce flot continu de nouvelles mesures, qui ont été prolongées ou modifiées pour certaines alors que pour d'autres, elles ont été parfois simplifiées ou... parfois complexifiées!! À cet effet, notre page « Sommaire – COVID-19 », facilement accessible à partir de la page d'accueil du site Web du CQFF, est un « must » à consulter sur une base régulière, et ce, depuis le début de toute cette crise.

Suite à l'activité de formation Déclarations fiscales-2020 qui s'est tenue en Webdiffusion en février dernier avec grand succès (plus de 4 220 participants... un gros merci de votre enthousiasme), voici notre communiqué habituel contenant plusieurs informations **très pertinentes** pour la présente saison d'impôt qui « bat déjà son plein ». Nous vous encourageons donc fortement à en prendre connaissance.

Nous vous rappelons aussi qu'à ce jour, aucune annonce n'a été effectuée par les autorités fiscales concernant un possible report de la date limite de production des déclarations de revenus 2020 même si plusieurs l'auraient souhaité. Ainsi, à moins d'une grosse surprise de dernière minute, la date limite de production demeurera au 30 avril 2021 (ou le 15 juin 2021 dans le cas des travailleurs autonomes et leur conjoint). Ceci dit, on ne sait jamais ce qui peut se passer avec tous les rebondissements rattachés à cette pandémie.

Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent communiqué (nous savons comment votre temps est précieux à ce temps-ci de l'année... et cela est probablement encore plus vrai cette année!!), vous trouverez un peu plus loin une table des matières des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés. **Mais tout d'abord, allons-y avec quelques éléments en rafale :**

- i) Nous vous rappelons que la date limite pour effectuer une demande au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) pour la période 8 s'étant échelonnée du 27 septembre au 24 octobre 2020 est le 22 avril 2021. Concernant la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL), la période s'échelonnant du 27 septembre au 24 octobre 2020 représente la période 1 et les demandes doivent aussi être produites au plus tard le 22 avril 2021.
- ii) Le 3 mars 2021, le gouvernement du Canada a annoncé que les structures de taux actuelles de la SSUC et de la SUCL seraient prolongées jusqu'au 5 juin 2021. Pour tous les détails concernant les règles entourant ces deux subventions, nous vous rappelons de consulter notre page « Sommaire – COVID-19 », facilement accessible à partir de la page d'accueil du site Web du CQFF.
- iii) Plusieurs participants nous ont rapporté les nombreuses erreurs qui se retrouvent sur les feuillets T4A et T4E reçus par leurs clients en lien avec la Prestation canadienne d'urgence (PCU), notamment dans les situations où le particulier aurait remboursé en totalité ou en partie la PCU. Certains participants nous ont même indiqué que les remboursements de PCU se sont parfois retrouvés en acomptes provisionnels pour leurs clients!! Dans certains cas, des feuillets amendés ont été envoyés par les autorités fiscales. Nous vous suggérons fortement d'obtenir la confirmation de vos clients à l'effet que les montants figurant sur ces feuillets sont exacts, sans quoi un suivi avec les autorités fiscales sera nécessaire. Dans un communiqué publié le 10 mars 2021, l'ARC suggère aux particuliers aux prises avec de tels feuillets erronés de produire tout de même leurs déclarations de revenus à partir des renseignements qu'ils détiennent au sujet des montants

effectivement reçus. L'ARC indique également qu'elle établira une nouvelle cotisation pour ces déclarations une fois que les feuillets auront été corrigés. CPA Canada fait présentement des représentations auprès de l'ARC afin que le fisc fédéral communique avec le particulier dès que le montant figurant sur le feuillet reçu ne correspondra pas avec celui inscrit dans la déclaration de revenus, et ce, avant d'établir une nouvelle cotisation.

- iv) Comme nous l'a fait remarquer à juste titre l'un de nos fidèles participants, Philippe Plouffe, que nous remercions très sincèrement, il semble y avoir, pour l'année d'imposition 2020, plus de feuillets T5 émis par les Caisses Desjardins pour, bien souvent, des montants entre 50 \$ et 100 \$. Selon les informations que nous avons pu obtenir, l'augmentation du nombre de feuillets émis serait causée, entre autres, par un changement au niveau de la structure des ristournes offertes par les Caisses Desjardins depuis 2019 (ces ristournes ont été payées pour la première fois à l'automne 2020). Certains types de ristournes sont inscrites sur un feuillet T5 (et relevé 3 au Québec) à partir du moment où le montant excède 50 \$ plutôt que sur un feuillet T4A (et relevé 1 au Québec) où le montant doit dépasser 100 \$ pour que le mouvement Desjardins émette un feuillet.
- v) Selon l'ARC, dans le cas des travailleurs autonomes ayant reçu de l'aide financière en lien avec la COVID-19 (comme, par exemple, la SSUC, la SUCL ou la partie pouvant être radiée du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)), les montants d'aide reçus doivent être ajoutés à la ligne 8230 du formulaire T2125.
- vi) Pour ceux qui préféreraient obtenir une copie papier de leur cartable, deux très petites précisions ont été rajoutées. Dans le cas de ceux qui ont choisi la version en ligne du cartable, ces éléments ont déjà été ajoutés. Voici brièvement ces deux précisions :
- Dans le Chapitre B : À la note 3 du CQFF de la page B-24, nous faisons référence au fait que le client devra avoir remboursé 75 % du solde du prêt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour obtenir une radiation de 25 %, et ce, dans les cas où le montant emprunté est de 40 000 \$. Si le montant emprunté est de 60 000 \$, il devra avoir remboursé 40 000 \$ pour avoir droit à une radiation de 20 000 \$ (bref, nous avons simplement rajouté une information lorsque le prêt est de 60 000 \$).
  - Dans le Chapitre B : À la note du CQFF du haut de la page B-62, nous faisons référence au formulaire TP-1029.8.61.64 dans les cas où une personne aidante aiderait plus de deux personnes aidées admissibles. Celui-ci a bel et bien fait l'objet d'une révision puisqu'il ne s'agit pas d'un nouveau formulaire.

### Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 - Allègement pour certains contribuables des intérêts sur le solde d'impôt de 2020 en raison des prestations liées à la COVID-19 tant au fédéral qu'au Québec
- 2 - Rappel de l'assouplissement important concernant le remboursement de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) pour certains travailleurs autonomes qui ne respectaient pas le critère du revenu net d'au moins 5 000 \$
- 3 - Annonce du gouvernement fédéral concernant l'augmentation du nombre de semaines pour les prestations de la relance et les prestations régulières de l'assurance-emploi
- 4 - Traitement fiscal applicable aux paiements reçus dans le cadre du Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) du Québec
- 5 - Spin-off étrangers réalisés en 2020 et admissibles au report d'impôt : trois nouveaux noms se sont ajoutés à la liste depuis la fin janvier 2021
- 6 - Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) : des informations supplémentaires vous sont fournies lorsque les fonds sont octroyés sous forme de marge de crédit

- 7 - Bourses d'études offertes aux personnes souhaitant devenir préposé en CHSLD : le CQFF a obtenu des réponses favorables de Revenu Québec dans les derniers mois via une interprétation technique détaillée, mais attention aux feuillets T4A (et relevés 1) émis par les autorités gouvernementales...
- 8 - Informations additionnelles concernant l'interaction entre le nouveau crédit canadien pour la formation et le crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral et la réclamation d'une partie des frais de scolarité comme dépense d'entreprise au fédéral pour un travailleur autonome à titre de frais de formation continue
- 9 - Le Québec s'est harmonisé aux assouplissements temporaires à l'égard de la définition de « revenu gagné » pour les fins du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée
- 10 - Versements anticipés d'un crédit d'impôt remboursable reçus par un particulier durant une année d'imposition alors qu'il s'avère ne plus être admissible audit crédit en fin d'année : voici de quelle façon Revenu Québec récupère les sommes reçues en trop...
- 11 - Nouveau crédit d'impôt pour les personnes aidantes au Québec : quelques informations supplémentaires, dont de bonnes nouvelles obtenues par le CQFF dans les derniers mois...
- 12 - Fin favorable, pour l'essentiel, de la « saga » avec Revenu Québec entourant les honoraires de gestion (du type 1 % de l'actif sous gestion pour les comptes non enregistrés)

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt, profitez bien de votre été et au plaisir de vous revoir parmi nous dans l'une de nos activités de formation l'année prochaine.

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*



Nous vous rappelons gentiment que le CQFF n'offre pas de services de consultation. Nous continuons de recevoir régulièrement des questions et interrogations de participants sur une multitude de sujets fiscaux incluant ceux n'ayant pas directement trait à nos activités de formation. Si nous devions répondre à toutes les questions qui nous sont soumises, il ne nous resterait plus de temps pour rédiger notre matériel de formation, questionner les autorités fiscales sur plusieurs sujets, faire nos lectures et recherches, etc. Veuillez donc consulter vos propres fiscalistes et nous vous remercions de votre compréhension.

## 1 - Allègement pour certains contribuables des intérêts sur le solde d'impôt de 2020 en raison des prestations liées à la COVID-19 tant au fédéral qu'au Québec

À la section 1.1 du Chapitre B de votre cartable (page B-1), nous avons traité des implications fiscales potentielles liées au fait que la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et les autres prestations de la relance (dont la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)) représentent un revenu imposable pour l'année d'imposition où elles ont été encaissées par un particulier (en 2020 ou en 2021 selon le cas). Veuillez relire au besoin la section 1.1 du Chapitre B où nous abordions d'ailleurs certaines stratégies visant à réduire les implications fiscales rattachées à l'imposition de ces prestations.

Or, **le 9 février 2021**, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il accorderait **un allègement des intérêts ciblé** aux Canadiens qui ont reçu des prestations de soutien financier liées à la COVID-19. Une fois que les particuliers auront produit leur déclaration de revenus de 2020, ils n'auront pas à payer d'intérêts sur toute dette fiscale impayée de l'année d'imposition 2020 avant le 30 avril 2022. Notre « Avis important » du 9 février 2021 publié sur la page d'accueil de notre site Web reflétait d'ailleurs cet assouplissement.

**Toutefois**, pour être admissible à un allègement des intérêts, un particulier doit avoir eu un revenu imposable total de **75 000 \$ ou moins en 2020**, et avoir reçu un soutien financier en 2020 au moyen d'une ou de plusieurs des mesures liées à la COVID-19 suivantes :

- la Prestation canadienne d'urgence (PCU);
- la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE);
- la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE);
- la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA);
- la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE);
- les prestations d'assurance-emploi; ou
- des prestations d'urgence provinciales semblables (comme le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) au Québec).

C'est l'ARC qui appliquera automatiquement la mesure d'allègement des intérêts aux particuliers qui remplissent ces critères.

De plus, les crédits et prestations administrés par l'ARC (comme l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et le crédit pour TPS) ne seront pas affectés en réduction du paiement du solde d'impôt de l'année d'imposition. Cela signifie que les particuliers ayant accès à cette mesure d'allègement en matière d'impôts sur le revenu seulement pourront continuer d'encaisser les prestations sociofiscales auxquelles ils ont droit.

**Le 12 février 2021**, le gouvernement du Québec a annoncé qu'il s'harmonisait à cette nouvelle mesure d'assouplissement. Notre page sommaire – COVID-19 sur notre site Web a d'ailleurs été modifiée en février 2021 pour inclure cet assouplissement au Québec annoncé le 12 février 2021.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-1 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.

## 2 - Rappel de l'assouplissement important concernant le remboursement de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) pour certains travailleurs autonomes qui ne respectaient pas le critère du revenu net d'au moins 5 000 \$

Lors de nos activités de formation de l'hiver 2021, nous vous avons expliqué au point v) de la section 1.1.1 du Chapitre B (page B-3) que, dans la dernière année, plusieurs particuliers ayant demandé la PCU ont reçu une lettre de l'ARC à l'effet qu'ils n'avaient possiblement pas respecté tous les critères donnant accès à cette prestation. Parmi ces particuliers, plusieurs d'entre eux sont des travailleurs autonomes qui n'auraient pas respecté le critère d'avoir gagné un revenu net d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou au cours des 12 mois précédant leur demande de PCU.

Or, dans les derniers mois, le gouvernement du Canada a dû se défendre de ne pas avoir été assez clair sur le critère d'avoir gagné au moins 5 000 \$ de revenu et si cela faisait référence au revenu net ou au revenu brut. Il semble que plusieurs travailleurs autonomes avaient gagné un revenu brut d'au moins 5 000 \$, mais avaient un revenu net inférieur à 5 000 \$ de sorte qu'ils étaient aux prises avec une demande de l'ARC de rembourser les montants de PCU reçus.

**Le 9 février 2021**, le gouvernement du Canada a annoncé que les travailleurs autonomes qui ont présenté une demande de PCU en fonction de leur revenu brut provenant d'un travail autonome **ne seraient pas tenus de rembourser la PCU**, pourvu qu'ils répondent aussi à tous les autres critères d'admissibilité. La même approche s'appliquera, que la personne ait présenté sa demande par l'intermédiaire de l'ARC ou de Service Canada. Nous vous rappelons que nous avons publié un « Avis important » le 9 février 2021 sur la page d'accueil de notre site Web étant donné que l'annonce gouvernementale fut effectuée après l'enregistrement de la Webdiffusion de l'activité de formation Déclarations fiscales-2020.

Cela veut dire que les travailleurs autonomes dont le revenu net de travail autonome était inférieur à 5 000 \$ et qui ont présenté une demande de PCU ne seront pas tenus de rembourser la PCU, pourvu que leur revenu brut de travail autonome était d'au moins 5 000 \$ et qu'ils répondent à tous les autres critères d'admissibilité.

Pour les travailleurs autonomes dont le revenu net de travail autonome a été inférieur à 5 000 \$ et qui ont peut-être déjà remboursé volontairement la PCU, l'ARC et Service Canada retourneront tous les montants déjà remboursés. D'autres détails sont attendus concernant la mécanique qui sera applicable dans un tel cas.

Au moment de l'annonce de cet assouplissement majeur, le premier ministre Justin Trudeau a indiqué qu'il n'y aurait aucun allègement possible pour les travailleurs autonomes qui n'auraient pas présenté de demande au titre de la PCU, car ils savaient très bien que leur revenu net était inférieur à 5 000 \$, bien qu'ils avaient un revenu brut d'au moins 5 000 \$. Actuellement, notre compréhension est que ceux-ci sont les réels « perdants » dans toute cette histoire...

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-3 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.

### 3 - Annonce du gouvernement fédéral concernant l'augmentation du nombre de semaines pour les prestations de la relance et les prestations régulières de l'assurance-emploi

Aux sections 1.1.2 à 1.1.4 du Chapitre B de votre cartable, nous avons traité des différentes mesures et prestations qui ont été instaurées en remplacement de la Prestation canadienne d'urgence (PCU), et ce, depuis le 27 septembre 2020 pour une période d'environ un an.

**Le 19 février 2021**, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de présenter des modifications réglementaires et législatives visant à augmenter le nombre de semaines de prestations offertes par la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) et les prestations régulières de l'assurance-emploi.

Voici un extrait du communiqué de presse publié le 19 février 2021 à cet égard :

*« Certains travailleurs auront épuisé leurs prestations à la fin mars, et cette prolongation permettrait de leur assurer un soutien continu pendant la remise sur pied de l'économie et du marché du travail du Canada. Cette mesure offrirait également un accès prolongé à la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, de sorte que les Canadiens n'auraient pas à choisir entre se présenter au travail malade et nourrir leur famille.*

*Les changements proposés auraient les effets suivants :*

- *faire passer de 26 à 38 le nombre maximum de semaines offertes avec la Prestation canadienne de la relance économique et la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (augmentation de 12 semaines, par voie réglementaire);*
- *faire passer de 2 à 4 le nombre de semaines offertes avec la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, par voie réglementaire;*
- *faire passer à 50 le nombre de semaines offertes avec les prestations régulières de l'assurance-emploi (augmentation de 24 semaines, par voie législative) pour les demandes présentées entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021. »*

Le projet de loi C-24 contenant les propositions législatives donnant plein effet à ces changements a obtenu la sanction royale le 17 mars 2021.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-5 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.



#### 4 - Traitement fiscal applicable aux paiements reçus dans le cadre du Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) du Québec

À la note 4 du CQFF de la section 1.1.3 du Chapitre B (page B-6), nous vous avons fait part de nos questionnements concernant le traitement fiscal applicable à l'égard du Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) qui fut offert **entre le 16 mars et le 10 avril 2020** par le gouvernement du Québec.

Nous vous avons mentionné que nous étions en attente de réponses de la part de Revenu Québec concernant le traitement fiscal applicable à l'aide financière versée dans le cadre du programme PATT. En effet, selon le site Web du gouvernement du Québec (quebec.ca), il semblerait que toute aide reçue à ce titre est considérée comme étant non imposable. Nous cherchions à savoir en vertu de quel article de la Loi sur les impôts du Québec un tel traitement favorable pourrait être prévu.

Nous avons finalement obtenu des précisions de Revenu Québec à cet égard et elles se retrouvent dans l'interprétation québécoise # 21-054365-001 datée du 3 février 2021. Elle n'est toutefois pas encore publiée au moment d'écrire ces lignes au début d'avril 2021. Vous pouvez cependant y accéder facilement via le lien Web suivant : [www.cqff.com/liens/bourseCHSLDPATT.pdf](http://www.cqff.com/liens/bourseCHSLDPATT.pdf)

Voici un extrait de l'interprétation en question :

*« Hormis le montant du versement hebdomadaire qui correspond au montant maximal fixé par l'assurance-emploi, le PATT COVID-19 n'a officiellement aucun lien avec l'assurance-emploi. Le montant est déterminé sans égard au revenu du travailleur et n'est pas lié à l'application d'un programme en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi. »*

*Revenu Québec considère que le PATT COVID-19 n'est pas un programme établi par un gouvernement au Canada qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi aux termes du paragraphe e.5 de l'article 311 de la Loi sur les impôts. Par ailleurs, Revenu Québec ne considère pas ces montants comme un revenu provenant d'une source visée à l'article 28 de la Loi sur les impôts.*

*Par conséquent, le montant versé en vertu du PATT COVID-19 n'est pas imposable. »*

Selon les informations que nous avons pu obtenir de la part de Revenu Québec, puisque les montants versés dans le cadre du programme PATT ne sont pas imposables au Québec, aucun feuillet de renseignements ne devrait être émis par le gouvernement du Québec.

Du côté du fédéral, malgré que nous n'ayons pas obtenu de confirmation de l'ARC présentement à ce sujet, nous croyons que les arguments soulevés par Revenu Québec dans l'interprétation rendue pourraient aussi s'appliquer du côté du fédéral (voir le premier paragraphe de la page 4 de l'interprétation technique disponible dans le lien Web ci-dessus). Si les montants versés sont imposables, ils devraient autrement faire l'objet de l'émission d'un feuillet T4A. Si vous entendez ou voyez quelque chose de divergeant à cet égard, laissez-nous le savoir.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-7 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.

## 5 - Spin-off étrangers réalisés en 2020 et admissibles au report d'impôt : trois nouveaux noms se sont ajoutés à la liste depuis la fin janvier 2021

Tel que mentionné à la section 1.4 du Chapitre B (page B-14), il y avait, à la fin de janvier 2021, quatre sociétés étrangères officiellement « connues » qui avaient procédé à un « spin-off » admissible à un report d'impôt en 2020, dont un très gros qui peut possiblement être détenu par vos clients fortunés, à savoir United Technologies Corporation (à l'égard de 2 spin-off). Vous pouvez consulter les pages B-13 à B-17 pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de telles transactions.

Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d'autres noms se rajoutaient à cette liste avant la fin de la saison des impôts. Actuellement, il y a eu trois nouveaux ajouts à cette liste, un à la toute fin du mois de janvier, soit la société **Fortive Corporation** à l'égard des actions distribuées de la société Vontier Corporation en plus d'un ajout vers la fin du mois de février, soit la société **SYNNEX Corporation** à l'égard des actions distribuées de la société Concentrix Corporation. Finalement, tel que nous vous l'avons mentionné à la note du CQFF au tout début de la section 1.4 du Chapitre B (page B-14), nous étions en attente de l'approbation de l'ARC concernant la transaction réalisée en 2020, et impliquant la société bien connue **Pfizer** (merci à Diane Duquette, CPA, CA pour le scoop!). Finalement, cette approbation est survenue le 18 mars 2021 à l'égard de la transaction réalisée le 16 novembre 2020. Continuez à suivre la liste des sociétés via nos liens utiles sur notre site Web (voir notre lien décortiqué du site de l'ARC), car d'autres noms pour 2020 pourraient éventuellement se rajouter à court terme.

Nous vous rappelons que cette liste inclut les sociétés qui ont autorisé l'ARC à publier que leurs actions de distribution remplissaient les conditions de l'article 86.1 LIR. L'ARC mentionne également ceci sur son site Web :

*« Pour les sociétés ayant effectué ou subi une réorganisation avec dérivation qui ne figurent pas dans la liste, il faut communiquer avec la société qui a distribué les actions de distribution (directement ou par l'entremise d'un courtier) pour déterminer si les actions répondent aux critères d'admissibilité pour l'exercice du choix permettant le report d'impôt. »*

Soyez toujours vigilants lorsque vous « tombez » sur un T5 avec un gros dividende étranger.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-15 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.



## 6 - Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) : des informations supplémentaires vous sont fournies lorsque les fonds sont octroyés sous forme de marge de crédit

**Le 22 mars 2021**, le gouvernement du Canada a annoncé que la date limite pour présenter une demande de CUEC (que ce soit pour le prêt de 60 000 \$ ou la majoration de 20 000 \$ sur un prêt de 40 000 \$ demandé antérieurement) serait prolongée du 31 mars 2021 au 30 juin 2021.

Lors de nos activités de formation de l'hiver 2021, nous avons abordé la situation où le CUEC est octroyé via une marge de crédit plutôt que via un prêt conventionnel (voir la note 3 du CQFF à la page B-24 de votre cartable). En pratique, nous savons que la Banque Royale du Canada est l'une des institutions financières qui a choisi d'octroyer le CUEC via une marge de crédit.

Voici, en rafale, quelques précisions à cet égard, que l'on retrouve sur le site Web de la Banque Royale du Canada, car il semble que plusieurs de nos participants ont des clients ayant obtenu ce type de produits.

- i) L'emprunteur aura jusqu'au 30 juin 2021 pour retirer ou virer des fonds à partir de la marge de crédit qui lui aura été octroyée.
- ii) À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le solde impayé de la marge de crédit (voir le point suivant) sera converti en prêt à terme non renouvelable.
- iii) La partie pouvant faire l'objet d'une radiation dans le cadre du programme sera établie en fonction du solde maximal de la marge de crédit entre la date d'ouverture de ladite marge et le 30 juin 2021.
- iv) Dans le cas d'une demande de CUEC avec une limite de 40 000 \$, si l'entreprise rembourse 75 % du solde maximal de la marge de crédit atteint entre la date d'ouverture de cette marge et le 30 juin 2021 (voir le point iii)) d'ici au 31 décembre 2022, la partie pouvant faire l'objet d'une radiation représentera 25 % du solde maximal déterminé antérieurement.
- v) Dans le cadre de l'élargissement du CUEC, offert depuis le 4 décembre 2020, il semble que l'emprunteur soit, de prime abord, dans l'obligation d'obtenir le montant maximum offert (soit un financement de 60 000 \$ ou une majoration de son prêt déjà existant pour atteindre un financement total de 60 000 \$). À ce moment, si un montant de 40 000 \$ est remboursé sur le solde de 60 000 \$ d'ici au 31 décembre 2022, un montant de 20 000 \$ pourra être radié.

Pour plus de détails concernant le CUEC octroyé via une marge de crédit de la Banque Royale du Canada, nous vous invitons à consulter leur site Web qui contient plusieurs informations à cet égard dont une foire aux questions (FAQ) qui vaut la peine d'être lue. Ces informations sont facilement disponibles à partir de Google en saisissant les mots suivants « rbc marge de crédit cuec » et en cliquant sur le premier résultat de recherche.

De plus, nous avons reçu de nombreuses questions sur les règles applicables dans le cas où une entreprise fusionne avec une autre entité (ou fait l'objet d'une vente d'actifs) alors qu'elle a déjà reçu un prêt dans le cadre du programme CUEC. Nous avons aussi reçu des questions concernant les situations où un travailleur autonome reçoit un prêt dans le cadre du programme CUEC et décide ensuite de s'incorporer. Puisque chaque institution financière peut avoir établi ses propres conditions ou critères relatifs aux fonds qui sont octroyés et qu'aucune législation propre à cette mesure n'est disponible, il est recommandé de valider les informations avec celles-ci au moment où une telle réorganisation est envisagée.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-23 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.

**7 - Bourses d'études offertes aux personnes souhaitant devenir préposé en CHSLD : le CQFF a obtenu des réponses favorables de Revenu Québec dans les derniers mois via une interprétation technique détaillée, mais attention aux feuillets T4A (et relevés 1) émis par les autorités gouvernementales...**

À la section 1.24 du Chapitre B (page B-37), nous vous avons mentionné que nous étions en discussion avec Revenu Québec au sujet du traitement fiscal applicable aux bourses d'études offertes par le gouvernement du Québec aux personnes souhaitant devenir préposé en CHSLD dans le contexte de la crise générée par la pandémie de COVID-19.

Comme nous le mentionnons dans votre cartable, certains médias rapportaient, dans les derniers mois, que les montants reçus seraient imposables au fédéral (après avoir soustrait l'exemption pour bourse d'études de 500 \$, mais voir plus loin pour de très bonnes nouvelles) tout en étant ultimement non imposables aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec (sous réserve d'une inclusion dans le revenu net suivi d'une déduction équivalente dans le calcul du revenu imposable). Nous n'étions pas forcément en désaccord avec cela, mais nous cherchions avant tout à avoir une confirmation des dispositions législatives applicables pour qualifier les sommes reçues dans le cadre de ce programme, de réelles bourses d'études...

Or, nous avons reçu, au début février 2021, la réponse de Revenu Québec via une interprétation québécoise (elle n'est pas encore publiée au moment d'écrire ces lignes au début d'avril 2021). Elle porte le numéro # 21-054365-001 et elle est datée du 3 février 2021. Vous pouvez y accéder facilement via le lien Web suivant : [www.cqff.com/liens/bourseCHSLDPATT.pdf](http://www.cqff.com/liens/bourseCHSLDPATT.pdf)

Voici un extrait de la réponse de Revenu Québec :

*« Nous comprenons que le candidat n'a pas et n'aura aucun lien employeur-employé avec le MSSS qui verse la bourse.*

*Nous sommes d'avis que le montant versé par le MSSS dans le cadre du Programme de bourses pour l'AEP en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé se qualifie généralement de bourse d'études visée au paragraphe g de l'article 312 de la LI.*

*Par conséquent, le candidat doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année, le montant de la bourse reçue. Le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire pour cette année conformément au paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI.*

*Cependant, si le candidat exerce de façon concomitante une entreprise en soins d'assistance, la bourse pourrait se qualifier au titre de revenu d'entreprise et le montant doit alors être inclus dans le calcul du revenu d'entreprise et ne peut être déduit en vertu du paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI. » (notre soulignement)*

Grâce à l'un de nos participants, Philippe Plouffe, que nous remercions très sincèrement, nous avons pu constater que les premiers feuillets T4A et relevés 1 émis par les payeurs (normalement, il semble que ce soit les CISSS et les CIUSSS) ne reflétaient pas du tout ce que Revenu Québec nous a confirmé. Le feuillet T4A contenait à l'origine un montant de 9 210 \$ à la case 048 – Honoraires ou autres sommes pour services rendus (plutôt qu'à la case 105 dans le cas d'une bourse d'études) et la case O du relevé 1 portait le code « RD » pour « Honoraires » (plutôt que le code « RB » pour « Bourses d'études ou récompenses »). Ces feuillets ont par la suite été corrigés dans les cas que nous avons vus. Ainsi, si vous avez des clients qui ont reçu de tels feuillets erronés, avisez-les que les payeurs ont dû les corriger et que des feuillets amendés

ont dû leur être envoyés. Un feuillet T2202 émis par un « Centre de services scolaires » (C.S.S) **indiquant 3 mois d'études à temps plein** accompagnait aussi les feuillets fiscaux.

Du côté du fédéral, le traitement fiscal d'une bourse d'études est « décortiqué » dans le Chapitre P de votre cartable (notamment, aux section 2.1 et 4.8 de ce chapitre). Ainsi, si l'étudiant se qualifie d'« étudiant admissible » au sens de la loi, il aura droit à la pleine exemption de sa bourse d'études. Dans les autres cas, une exemption de 500 \$ est accordée et l'excédent de la bourse d'études sur cette exemption de 500 \$ est imposable dans la déclaration de revenus au fédéral.

Or, **dans le cas de la bourse d'études pour les préposés en CHSLD**, puisqu'il ne s'agit pas d'un programme de niveau postsecondaire, nous comprenons que la bourse pourrait être totalement exemptée si l'étudiant est inscrit à un établissement d'enseignement reconnu par Emploi et Développement social Canada en plus d'avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année et d'autre part, s'il est inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle. Nous vous encourageons à vous référer aux sections pertinentes du Chapitre P au besoin. Comme un feuillet T2202 à l'égard d'un établissement d'enseignement reconnu fut émis mentionnant 3 mois d'études à temps plein pour les cinq cas que nous avons vus en pratique à l'égard de la formation suivie pour devenir un préposé, notre compréhension est que **la bourse d'études serait complètement exonérée au fédéral** (aucun mécanisme d'inclusion-déduction nulle part dans le cas du fédéral).

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer ces deux pages, y percer trois trous et les insérer par-dessus la page B-37 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.

## 8 - Informations additionnelles concernant l'interaction entre le nouveau crédit canadien pour la formation et le crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral et la réclamation d'une partie des frais comme dépense d'entreprise au fédéral par un travailleur autonome à titre de frais de formation continue

À la section 2.4 du Chapitre B de votre cartable (page B-40), nous traitons en détail des règles entourant la réclamation du nouveau crédit canadien pour la formation d'un montant maximum de 250 \$ en 2020.

Dans cette section, nous abordons aussi le fait que les conditions prévues au paragraphe 122.91(1) LIR empêchent que les frais de scolarité engagés pour le montant du nouveau crédit canadien pour la formation soient déduits dans le calcul du revenu d'entreprise au fédéral (par exemple, pour un comptable à son compte (non incorporé) à l'égard des frais payés pour assister à une activité de formation du CQFF). Dans un tel cas, ces frais doivent plutôt être réclamés comme crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral pour aussi accéder au nouveau crédit canadien pour la formation sur lesdits frais.

Or, suite à nos activités de formation de l'hiver 2021, certains participants nous ont questionné sur l'interaction entre ce nouveau crédit pour la formation et le fait de pouvoir déduire ou non une partie seulement de la dépense de frais de scolarité dans le calcul du revenu d'entreprise. La question était très très bonne et elle nous a fait travailler!!

**À titre d'exemple**, supposons qu'un travailleur autonome a engagé des frais de 1 200 \$ à l'égard d'une formation précise reliée à son domaine d'activité. Si les frais de 1 200 \$ sont inscrits **en totalité** à l'annexe 11 au fédéral afin de réclamer le crédit canadien pour la formation d'un montant maximum de 250 \$ en 2020, tel qu'expliqué à la section 2.4.1.3 du Chapitre B, il semble assez clair que **l'excédent de 950 \$** (les frais de 1 200 \$ moins le crédit pour la formation de 250 \$) peut uniquement être réclamé au fédéral à titre de crédit d'impôt pour frais de scolarité, et non pas à titre de dépense d'entreprise.

Mais qu'en est-il si le travailleur autonome décide d'inscrire uniquement 500 \$ dans l'annexe 11 pour la réclamation du crédit canadien pour la formation? Pourrait-il réclamer un montant de 700 \$ à titre de dépense déductible dans le calcul de son revenu d'entreprise même si l'excédent de 250 \$ (c'est-à-dire les frais de 500 \$ inscrits dans l'annexe 11 moins le crédit pour la formation de 250 \$) a absolument dû être réclamé en frais donnant droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral?

Nous croyons que cela est effectivement possible. Voici notre point de vue qui nous a demandé quelques heures de réflexion pointue!! Dans les prochains mois, nous allons néanmoins demander une interprétation technique à l'ARC afin qu'ils confirment notre compréhension, mais nous croyons que notre argumentaire (appuyé par une interprétation technique de Revenu Québec demandée à l'origine par le CQFF qui donne beaucoup de poids à notre analyse) est justifié pour répondre que cela semble effectivement possible.

Réglons immédiatement un point facile. Imaginons que le travailleur autonome a engagé plusieurs frais distincts pour diverses activités de formation continue auprès d'un établissement d'enseignement reconnu auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (comme le CQFF). Les frais se qualifient tant aux fins du crédit pour frais de scolarité que comme dépense d'entreprise admissible pour un travailleur autonome non incorporé (car ils sont clairement reliés à l'exercice de son entreprise), mais évidemment pas aux deux mesures fiscales en même temps. Dans une telle situation, il est généralement facile de déduire le « bon montant » comme dépense de formation continue dans le calcul du revenu d'entreprise et de garder le reste des frais pour ultimement maximiser à peu près parfaitement le crédit à la formation disponible, et ce, via l'annexe 11.

Mais qu'arrive-t-il si le travailleur autonome non incorporé a engagé des frais de 1 200 \$ pour une seule activité de formation et qu'il veut en réclamer une portion comme dépense d'entreprise et une portion comme frais de scolarité aux fins des crédits susmentionnés comme dans notre exemple chiffré ci-dessus?

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'alinéa 248(28)b) LIR (et de son équivalent québécois prévu à l'article 7.19 LI), une même somme ne peut pas permettre une double réduction de l'impôt à payer, que ce soit dans la même année d'imposition ou dans des années d'imposition distinctes, sauf si la Loi le prévoit expressément. Revenu Québec a d'ailleurs confirmé le tout dans la réponse à la question 21 de la table ronde provinciale du Congrès de l'APFF d'octobre 2019, et ce, suite à une question posée... par le CQFF! Voici ce que Revenu Québec indiquait à cet égard :

*« Par ailleurs, pour que les frais de formation ainsi déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise constituent également des frais de scolarité visés à l'article 752.0.18.10 L.I. (le crédit pour frais de scolarité), il faut que, dans l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, le travailleur autonome dans l'exemple soumis soit un élève inscrit, et que ces frais soient payés à un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet notamment l'amélioration de compétences (déjà acquises) nécessaires à la profession du travailleur autonome.*

*Dans l'hypothèse où toutes ces conditions étaient satisfaites, nous confirmons que l'article 7.19 L.I. empêcherait effectivement le travailleur autonome d'obtenir à l'égard de ses frais de formation à la fois le crédit d'impôt pour frais de scolarité et une déduction dans le calcul de son revenu d'entreprise. En effet, le paragraphe b) de l'article 7.19 L.I. aurait pour effet de refuser le crédit d'impôt pour frais de scolarité à l'égard de ses frais de formation dans la mesure où le travailleur autonome a déjà déduit ces frais de façon indirecte dans le calcul de son impôt par le biais d'une déduction dans le calcul de son revenu d'entreprise. »*

Le paragraphe b) de l'article 7.19 LI au Québec prévoit la même chose que l'alinéa 248(28)b) LIR au fédéral. Voilà pourquoi nous croyons, à la lumière de cette position très claire de Revenu Québec, que le même principe s'applique au fédéral. Ainsi, le travailleur autonome non incorporé pourrait réclamer 700 \$ à titre de dépenses d'entreprise (comme frais de formation continue liés à son entreprise) et l'excédent de 500 \$ comme frais de scolarité inscrits à l'annexe 11 de la T1. Et voilà pour les explications du CQFF...!

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer ces deux pages, percer trois trous et les insérer par-dessus la page B-45 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.



## 9 - Le Québec s'est harmonisé aux assouplissements temporaires à l'égard de la définition de « revenu gagné » pour les fins du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

À la section 2.14 du Chapitre B de votre cartable (page B-52), nous vous avons parlé des assouplissements temporaires à l'égard de la définition de « revenu gagné » pour les fins de la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants et de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées annoncés par le fédéral, le 19 janvier 2021, à l'égard des années d'imposition 2020 et 2021 seulement.

Comme la législation fiscale québécoise est, « de façon générale », harmonisée avec la législation fiscale fédérale en ce qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée ainsi qu'à l'égard des éléments entrant dans le calcul du revenu pour l'application de ces mesures, le ministère des Finances du Québec a annoncé **le 26 février 2021**, via le bulletin d'information 2021-1, que le Québec s'harmoniserait à ces assouplissements temporaires du fédéral.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-53 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.



**10 - Versements anticipés d'un crédit d'impôt remboursable reçus par un particulier durant une année d'imposition alors qu'il s'avère ne plus être admissible audit crédit en fin d'année : voici de quelle façon Revenu Québec récupère les sommes reçues en trop...**

Grâce à deux de nos participantes (que nous remercions très sincèrement), Myriam Vigneault et Stéphanie Bernier, toutes les deux de chez Wolters Kluwer, nous avons pu éclaircir le questionnement que nous soulevions à la note du CQFF présentée à la fin de la section 3.3.1 du Chapitre B de votre cartable (page B-55).

Ainsi, dans le cas où un particulier reçoit, au cours d'une année d'imposition, des versements anticipés d'un crédit d'impôt précis (comme le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants au Québec) et qu'il devient un non-résident du Québec au cours de cette même année d'imposition, ce particulier n'est donc plus admissible au crédit d'impôt en question et se trouve dans l'obligation de rembourser les versements anticipés reçus.

Nous nous questionnions sur la façon dont Revenu Québec récupérerait les versements anticipés dans un tel cas considérant que le particulier ne produirait généralement plus de déclarations de revenus au Québec.

Or, la réponse à cette question se trouve à la page 9 du guide de la déclaration de revenus 2020 de Revenu Québec. Ainsi, il est clairement indiqué qu'un particulier est tenu de produire une déclaration de revenus au Québec s'il a reçu des versements anticipés d'un crédit d'impôt.

Bref, dans un tel contexte, le particulier, devenu non-résident du Québec, devra néanmoins produire une déclaration de revenus afin d'y inclure les versements anticipés à l'égard d'un tel crédit pour lequel il n'est maintenant plus admissible. Cet ajout constituera un solde à payer pour le particulier pour cette année d'imposition.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-55 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.

## 11 - Nouveau crédit d'impôt pour les personnes aidantes au Québec : quelques informations supplémentaires, dont de bonnes nouvelles obtenues par le CQFF dans les derniers mois...

Dans le cadre de nos activités de formation de l'hiver 2021, nous vous avons expliqué, dans les moindres détails, toutes les règles entourant la réclamation du nouveau crédit d'impôt pour les personnes aidantes au Québec, qui remplace, depuis 2020, les quatre volets de l'ancien crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure.

Parmi les règles applicables, nous vous avons mentionné, à la section 3.5.5 du Chapitre B de votre cartable (page B-61), que les personnes qui détenaient une attestation de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (formulaire TP-752.0.14) pour l'application de l'un des quatre volets de l'ancien crédit d'impôt pour aidants naturels n'auraient pas à demander une nouvelle attestation pour se qualifier à titre de personne aidée admissible pour l'application du volet 1 du nouveau crédit d'impôt. Plus précisément, cela semblait viser l'attestation du professionnel dans le cadre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> volets de l'ancien crédit d'impôt qui portait sur l'incapacité de vivre seul alors que l'attestation dans le cadre du nouveau crédit d'impôt porte plutôt sur la nécessité d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne (comme pour le 4<sup>e</sup> volet de l'ancien crédit d'impôt d'ailleurs).

En pratique, malgré cette mesure facilitant la transition, nous étions en attente de réponses du ministère des Finances du Québec, notamment dans les situations où des personnes se qualifiaient déjà avant 2020 sans attestation particulière (par exemple, en vertu du 1<sup>er</sup> volet de l'ancien crédit où il y a hébergement d'un proche admissible par un aidant naturel sans nécessité d'avoir une quelconque autre attestation du professionnel). Cela pourrait être le cas, entre autres, du fils de 35 ans atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui est hébergé par ses parents.

Nous avons finalement pu discuter avec une représentante du ministère des Finances du Québec à la mi-février 2021. Celle-ci a confirmé au CQFF que les personnes qui se qualifiaient avant 2020 en raison du critère de l'hébergement (le volet 1 de l'ancien crédit), et qui ne nécessitaient donc pas d'attestation concernant l'incapacité de vivre seul, ont un « droit acquis » pour 2020 et les années suivantes à l'égard du nouveau crédit d'impôt pour les personnes aidantes et ce, contrairement à ceux qui réclameraient le crédit d'impôt pour la première fois en 2020 et qui devraient alors obtenir une attestation portant sur la nécessité d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Suite aux démarches du CQFF, la direction de l'interprétation de Revenu Québec a été avisée à cet égard par le ministère des Finances du Québec...

Nous avons aussi fait des démarches dans les dernières semaines suite à certaines questions de nos participants, notamment concernant les situations où le crédit d'impôt pour les personnes aidantes peut être partagé entre plusieurs personnes aidantes à l'égard du soutien fourni à une même personne aidée admissible. Par exemple, cette question devient pertinente dans le cas où les deux parents séparés d'un enfant majeur handicapé souhaitent se partager le crédit.

Dans le guide de la TP-1 de Revenu Québec, la porte semble grandement ouverte à un tel partage du crédit en rencontrant, notamment, les conditions inscrites à la page 99 du guide qui précise ceci :

### « Partage du crédit d'impôt »

*Le crédit d'impôt peut être partagé entre plusieurs personnes aidantes. En effet, vous et d'autres personnes aidantes pourriez demander ce crédit d'impôt relativement à la même personne aidée et devoir le répartir entre vous si :*

- *vous avez cohabité avec la personne aidée ou l'avez soutenue pendant une période d'au moins 90 jours en 2020;*
- *chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée ou l'a soutenue pendant une période d'au moins 90 jours en 2020;*

- *vous et chacune des personnes aidantes avez cohabité avec la personne aidée ou l'avez soutenue **pendant une période totalisant** au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours (y compris les 90 jours durant lesquels elle a cohabité avec vous ou a été soutenue par vous) pendant l'année 2020. »*

En effet, en autant que chacune des personnes aidantes a rencontré le test de 90 jours en 2020 (voir les deux premières puces ci-dessus) et qu'ensemble, les personnes aidantes totalisent le nombre de jours indiqués à la 3<sup>e</sup> puce ci-dessus, le partage du crédit semble permis. En termes de politique fiscale, cela apparaît logique avec le texte du budget du 10 mars 2020.

### **Alors, il est où le problème?**

Les dispositions législatives qui traitent de ce crédit sont contenues dans le projet de loi n°74 (qui n'a toutefois pas encore été sanctionné en date du début d'avril 2021). Essentiellement, le nouvel article 1029.8.61.96.19 LI prévoit que chacune des personnes aidantes doit être admissible au nouveau crédit d'impôt pour qu'un partage soit possible. Or, dans le projet de loi n°74, parmi les conditions, on retrouve celle concernant la période minimale de cohabitation ou de soutien de 365 jours consécutifs à rencontrer par le particulier commençant dans l'année ou l'année précédente en plus de celle exigeant que chacune des personnes aidantes ait soutenu la personne aidée admissible ou ait cohabité avec elle pendant au moins 90 jours durant l'année. L'addition du nombre de jours pour chacun des particuliers voulant réclamer le crédit (une période « totalisant » 365 jours) ne semble pas y avoir été précisée. Au moment d'écrire ces lignes (au début avril 2021), nous étions en attente de commentaires à cet égard de la part du ministère des Finances du Québec. Nous ferons un suivi avec vous en temps et lieu afin de vous indiquer si le projet de loi n°74 aura été modifié.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer ces deux pages, y percer trois trous et les insérer par-dessus la page B-57 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.



### **12 - Fin favorable, pour l'essentiel, de la « saga » avec Revenu Québec entourant les honoraires de gestion (du type 1 % de l'actif sous gestion pour les comptes non enregistrés)**

La « saga » de la contestation entreprise par une division de la vérification de Revenu Québec sur les honoraires de gestion (du type 1 % de l'actif sous gestion pour les comptes non enregistrés) et qui visait les clients de 4 grandes institutions financières semble désormais terminée. En effet, Revenu Québec a publié une interprétation technique très favorable (sous réserve, évidemment, des situations où les contribuables ont réclamé des honoraires totalement inappropriés et erronés). Bien qu'elle ne soit pas encore publiée, le CQFF a en main une version de cette interprétation très favorable. De plus, certains contribuables qui avaient reçu un projet de cotisation ont reçu une lettre de Revenu Québec ou un appel téléphonique leur indiquant qu'ils fermaient le dossier. Nous reviendrons sous peu (d'ici la fin d'avril) sur ce sujet dans le cadre d'un communiqué dans « Votre boîte aux lettres » pour les participants à l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2020 où nous avons fait un suivi important de ce problème au cours des deux dernières années. Mais au moins, cette saga finit très bien!

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-97 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.